

Arrêt

n° 317 304 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes, 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2020.

1.2. Le 6 octobre 2020, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Au terme d'un arrêt n°289 515 du 30 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 11 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 20 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé une première fois en Belgique le 23/10/2016 avec un visa c valable 60 jours valable jusqu'au 23/12/2016. Il serait reparti au Maroc en décembre 2016. Il est revenu sur le territoire à une date indéterminée (en 2020 selon son avocat) avec son passeport mais sans visa. Le 06/10/2020, il a introduit une demande de carte de séjour comme descendant de Belge (annexe 19 Ter) Le 24/12/2020, il a été mis sous attestation d'immatriculation. Le 04/02/2021, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter est prise à son encontre et son AI. lui est retirée. Le 22/03/2021, la décision lui est notifiée. Le 08/04/2021, un recours est introduit auprès du CCE et le requérant reçoit une annexe 35 le 16/08/2021. Le 01/06/2023, son recours est rejeté par le CCE et son annexe 35 lui est retirée le 29/06/2023. Depuis cette date, il n'est plus en séjour régulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il serait en Belgique depuis 2020) et son intégration : il produit une attestation de suivi du parcours d'intégration pour primo-arrivants délivré le 26/02/2021, il possède un réseau d'amis importants, il s'est inscrit chez Actiris pour chercher un emploi, Sa sœur [S.] témoigne de l'aide qu'il apporte à son père. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui. le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 Bis de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque le fait qu'il cohabite avec son père de nationalité belge avec lequel il entretient une relation de dépendance économique et affective réciproque. Son père lui envoyait régulièrement de l'argent au Maroc pour qu'il puisse y poursuivre ses études. Il invoque aussi la présence de sa sœur Madame [S.B.] et de son beau-frère qui sont tous deux de nationalité belge et avec lesquels il entretient une relation familiale. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001. n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). D'autre part, rajoutons que, le fait que les enfants soient nés en Belgique et n'aient connu que ce pays n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., Arrêt n°111.444 du 11.10.2002). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les différents membres de sa famille tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170 486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque le fait que sa présence auprès de son père est importante car ce dernier est âgé de 72 ans et a besoin qu'on s'occupe de lui et qu'on l'aide pour les courses, le ménage et payer certaines factures. Cependant, rappelons que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire le temps pour obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. L'intéressé ne démontre pas que son père ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le père de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons également qu'il ne démontre pas que sa sœur Madame [S.B.] ne pourrait aider son père temporairement comme elle le faisait auparavant pendant le retour du requérant au pays d'origine. Notons également qu'il ne nous fournit pas d'attestation médicale certifiant que sa présence auprès de son père serait indispensable. Rappelons enfin que l'absence du requérant ne sera que temporaire et que rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour dans le cadre d'un court séjour en attendant l'examen de sa demande de visa long séjour depuis le pays d'origine.

Le requérant invoque le fait qu' au Maroc, il a obtenu un diplôme de technicien en 2014 et une formation de boulanger pâtissier. Actuellement, il travaille à temps partiel depuis 2021 pour deux entreprise : « [B.] » et «[O.]» Il a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec « [O.] » en date du 01/09/2022. Il apporte une attestation de satisfaction de son patron date du 10/06/2023 concernant son travail dans l'entreprise et ses contacts avec ses collègues et la clientèle. Il perçoit un salaire de 1100 euros (voir ses comptes individuels et ses fiches de paye) Il est également affilié auprès de la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant (attestation du 04/08/2022) Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare ne pas avoir de revenus au Maroc (Fournit une attestation de non-revenus du 20/11/2020) Cependant, il ne démontre pas qu' il ne pourrait être aidé financièrement par son père qui pourrait lui envoyer de l'argent comme il le faisait quelques années auparavant quand il était étudiant Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, jeune et en bonne santé il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement

Il invoque sa procédure de recours auprès du CCE contre la décision de refus du 22/03/2021, le recours est suspensif et le requérant se trouve sous annexe 35. Cependant, en date du 01/06/2023, son recours a été rejeté par le CCE et son annexe 35 lui a été retirée le 29/06/2023. En conséquence, ces éléments invoqués ne peuvent plus être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Il déclare n'avoir jamais troublé l'ordre public ni au Maroc ni en Belgique, cependant cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous annexe 35 jusqu'au 29/06/2023 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier ;

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque la présence sur le territoire de son père, de sa sœur et de son beau-frère qui sont tous de nationalité belge mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel au premier acte attaqué, elle soutient que la motivation est stéréotypée et ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments personnels invoqués dans sa demande. A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort de ladite demande qu'elle a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « son lien de parenté avec son père belge et les éléments supplémentaires de cohabitation avec le père, dépendance financière et leurs liens étroits », ainsi que sa relation particulière avec celui-ci. Elle estime que la motivation de l'acte querellé est contraire aux faits invoqués en termes de demande quant à la possibilité pour sa sœur de venir temporairement en aide à son père.

Par ailleurs, elle ajoute qu'« au regard de soutien moral et affectif particulier qu'implique la présence permanente du requérant à côté de son père avancé en âge et qui habite seul avant l'arrivée du requérant, l'aide par des associations et l'assistance publique, invoquées dans la motivation de l'acte attaqué, dont l'intervention des agents sociaux est limitée aux heures des services déterminées, ne peuvent remplacer adéquatement le soutien particulier du requérant que son père bénéficie de l'aveu de la sœur belge du requérant qui est mariée et ne peut aider suffisamment leur père ». Elle en déduit que la motivation de l'acte litigieux est inadéquate et contraire aux éléments personnels allégués dans sa demande.

2.3. Quant à son absence de revenus au Maroc, elle rappelle qu'elle a « exposé être sans revenus au Maroc et il a produit une attestation des non-revenus qui n'est pas mise en cause dans la décision attaquée et aussi, il ressort de la demande que le père belge du requérant bénéficie des revenus tirés de GRAPPA considérés par la partie défenderesse comme une aide sociale financière insuffisante ». Dès lors, elle considère qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse « ait procédé à l'examen adéquat des éléments invoqués par le requérant ou à la mise en balance ou proportionnalité entre les effets de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine et ses conséquences pour le requérant en cas de son retour dans son pays qu'il a invoquées dans sa demande ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'appréciation de la mise en balance de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine ou en Belgique.

2.4. Quant à son activité professionnelle en Belgique, elle souligne que la motivation du premier acte litigieux « se limite à énoncer une position de principe sur la base du seul constat que le requérant ne possède pas les autorisations requises pour travailler, alors que dans sa demande, la requérante a expliqué, à titre des circonstances exceptionnelles concernant la recevabilité de sa demande, les conséquences de perte de la réalisation de son projet professionnel ou le risque de rupture de la relation de travail en cas retour dans le pays d'origine ». Elle se réfère, en ce sens, à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle cite un extrait, et soutient que la motivation critiquée « qui se limite au seul constat de défaut de permis de travail, hypothèse qui relève de l'examen au fond de la demande, est donc insuffisante et elle méconnaît ainsi les articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la règle de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, si le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse contient le complément envoyé par la partie requérante en date du 4 mai 2023, il ne contient pas la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ci-avant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.1.3. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de requête, qu'elle a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle :

« son lien de parenté avec son père belge et les éléments supplémentaires de cohabitation avec le père, dépendance financière et leurs liens étroits. Il a aussi invoqué expressément sa relation particulière avec son père belge », et expose que « La motivation de la décision critiquée est ainsi contraire aux faits invoqués par le requérant dans sa demande [...] Par ailleurs, au regard de soutien moral et affectif particulier qu'implique la présence permanente du requérant à côté de son père avancé en âge et qui habite seul avant l'arrivée du requérant, l'aide par des associations et l'assistance publique, invoquées dans la motivation de l'acte attaqué, dont l'intervention des agents

sociaux est limitée aux heures des services déterminées, ne peuvent remplacer adéquatement le soutien particulier du requérant que son père bénéficie de l'aveu de la sœur belge du requérant qui est mariée et ne peut aider suffisamment leur père. Sur ce point, la motivation de la décision critiquée est donc inadéquate et contraire aux éléments personnels allégués par le requérant dans sa demande ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif, ni l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS